Province du Hainaut

—

Arrondissement de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2026.

———

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, LEPLA Clémence, GHISLAIN Jérôme, DHAENENS Séverine, Échevins;
DELZENNE Martine, DE LANGHE Bruno, LEFEBVRE Alexandre, SEILLIER Roxane, DECUBBER Thomas, DESCHRYVER Angèle, DE LANGHE Gilles, DE WAELE Dominique, BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc, Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusés : MM. MINET Marie-Hélène, Conseillers communaux;

Objet : Voirie-Rétrocession de la voirie du Clos des Champs : décision (-1.811.111.8)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les dispositions relatives à la création, à la modification et à la suppression de la voirie communale ;

Vu la demande visant à régulariser la situation juridique et foncière de la voirie existante au sein du site dénommé « Clos des Champs », sis rue Florent à Taintignies, et à organiser sa rétrocession dans le domaine public communal ;

Vu les plans établis par Madame Isabelle Daelman, géomètre, délimitant les emprises destinées à intégrer le domaine public communal et précisant les limites de la voirie concernée ;

Vu la note justificative établie le 25 septembre 2026 par la SRL AtkA Architectures, représentée par Monsieur Alain T'Kindt, architecte, exposant les motifs d'intérêt général justifiant la régularisation de la voirie ;

Vu le procès-verbal de la réunion de travail du 29 septembre 2026 relative à la mise en œuvre de la procédure de voirie ;

Vu l'enquête publique organisée du 2 octobre au 3 novembre 2026 inclus, conformément aux dispositions applicables du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, laquelle n'a suscité aucune observation ni réclamation ;

Vu la réunion d'information organisée le 14 octobre 2026 à destination des riverains et des personnes directement concernées par la procédure de rétrocession, en présence de Madame Isabelle Daelman, géomètre, et de Monsieur Alain T'Kindt, architecte, au cours de laquelle le dossier a été présenté et les questions des personnes présentes ont reçu les réponses utiles ;

Vu les conclusions de cette réunion d'information, dont il ressort que les riverains présents ont marqué leur accord sur le principe de la rétrocession et les aménagements présentés ;

Vu la présentation du dossier à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), réunie le 29 octobre 2026, au cours de laquelle l'ensemble des aspects du dossier et les différents points d'attention relatifs à la rétrocession et aux aménagements projetés ont été exposés ; que cette présentation n'a suscité aucune remarque particulière de la part des membres ;

Vu l'avis de l'intercommunale IPALLE relatif à la reprise du réseau d'égouttage dans le cadre de la rétrocession ;

Vu l'avis de Hainaut Ingénierie Technique relatif aux aménagements de voirie concernés ;

Vu l'avis technique du Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures relatif aux questions de mobilité et de circulation ;

Considérant que la procédure vise principalement à régulariser une situation existante depuis 2013, à mettre en concordance la situation de fait avec les situations administrative, foncière et cadastrale, et à définir clairement le statut et les limites des espaces destinés à la circulation publique ;

Considérant que la rétrocession projetée permettra de garantir durablement les conditions d'accès aux logements existants, à la crèche communale, aux parkings privatifs et au projet de création de logements dans l'ancien home, actuellement en cours d'instruction ;

Considérant que les aménagements projetés visent également à améliorer la qualité et la pérennité des revêtements, la sécurité des usagers, l'accessibilité des cheminements piétons, la gestion des eaux pluviales ainsi que la fonctionnalité générale des accès ;

Considérant que la configuration existante permet d'organiser les déplacements autour de la zone centrale de stationnement et de maintenir les conditions nécessaires à la circulation des véhicules de secours, de sécurité et de service, ainsi qu'au fonctionnement de la zone de dépose-minute de la crèche ;

Considérant que la procédure s'inscrit dans une démarche de clarification et de pérennisation de la desserte du site, tout en contribuant à une meilleure gestion de l'espace public et à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la rétrocession doit porter sur les emprises délimitées aux plans de la géomètre Madame Isabelle Daelman et être accompagnée des garanties nécessaires quant à l'état et au fonctionnement des équipements et réseaux repris ;

Considérant que les conditions techniques formulées par IPALLE et Hainaut Ingénierie Technique doivent être intégrées à la mise en œuvre de la rétrocession et respectées préalablement à la reprise effective des ouvrages concernés ;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte les observations et prescriptions techniques formulées par le SPW Mobilité et Infrastructures, notamment en ce qui concerne les aspects relevant de ses compétences et les éventuelles interactions avec la voirie de la rue Florent ;

Considérant que les aménagements devront respecter les principes d'organisation figurant sur le plan établi par Monsieur Duhot, notamment en ce qui concerne les circulations, les zones de stationnement et les espaces végétalisés ;

Considérant que les plantations envisagées devront faire l'objet d'une concertation préalable avec le Parc naturel des plaines de l'Escaut (PNPE), afin de privilégier des essences régionales adaptées au contexte du site et présentant un système racinaire compatible avec les revêtements et les réseaux existants ;

Considérant que certains travaux, notamment le double schlammage de la chaussée, l'adaptation de la bordure à l'entrée du site et la création de deux places de stationnement complémentaires, sont envisagés concomitamment aux travaux du projet de transformation du Domaine de Taintignies en 51 logements ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir un cautionnement financier garantissant la réalisation effective de ces travaux reportés, dont le montant sera déterminé sur la base d'une estimation détaillée ;

Considérant qu'il convient de distinguer l'approbation de la procédure de voirie de la réalisation des éventuels travaux et de l'accomplissement des formalités foncières et administratives nécessaires au transfert effectif des emprises dans le domaine public communal ;

Considérant que le projet, dans son ensemble, répond aux objectifs de sécurité, de commodité du passage, d'accessibilité, de fonctionnalité et de bonne gestion de la voirie communale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Approbation de la rétrocession

D'approuver, dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le principe de la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie du « Clos des Champs », située rue Florent à Taintignies, conformément aux emprises et limites figurant sur les plans établis par Madame Isabelle Daelman, géomètre, annexés à la présente délibération.

Cette rétrocession vise à régulariser le statut de la voirie existante et à garantir durablement la desserte des propriétés, des logements, de la crèche communale et des espaces de stationnement concernés.

Article 2 – Prise en compte de l'enquête publique et de la réunion d'information

De constater que l'enquête publique organisée du 2 octobre au 3 novembre 2026 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ni réclamation.

De prendre acte de la réunion d'information organisée le 14 octobre 2026, qui a permis de présenter le dossier et de répondre aux questions des personnes présentes.

Article 3 – Conditions relatives à la voirie et à ses aménagements

La rétrocession est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. Délimitation de la voirie : les emprises destinées à intégrer le domaine public communal devront correspondre aux plans établis par Madame Isabelle Daelman, géomètre, et aux limites définitivement retenues dans le cadre de la procédure.
2. Revêtement de la chaussée : réalisation d'un double schlammage de la voirie hydrocarbonée rétrocédée, destiné à améliorer son état de surface, son étanchéité et sa durabilité.
3. Réfection des trottoirs : réparation et remise en état des portions de trottoirs dégradées, sur la base du repérage des zones à corriger.

4. Bordure à l'entrée du site : examen de la nécessité de remplacer ou de supprimer la bordure située à l'entrée du site, côté rue Florent, et mise en œuvre de la solution retenue par les services compétents.
5. Stationnement : matérialisation de certaines places de stationnement à proximité du petit immeuble de logements situé en fond de parcelle et création de deux places supplémentaires à l'extrémité de l'îlot de stationnement existant
6. Végétalisation : aménagement végétalisé de la partie centrale de l'îlot de stationnement existant, notamment par la plantation d'arbres d'essences régionales présentant un système racinaire adapté et limité, afin de prévenir les dégradations des revêtements et des réseaux.
7. Fonctionnalité des circulations : maintien d'une organisation cohérente des circulations et des accès, notamment du sens giratoire autour de la zone centrale de stationnement, des cheminements piétons et des accès nécessaires aux véhicules de secours et de service.

Article 4 – Conditions relatives au réseau d'égouttage

La reprise du réseau d'égouttage par la Commune est subordonnée au respect des conditions formulées dans l'avis d'IPALLE.
À cet effet :

- le rapport d'endoscopie du réseau d'égouttage existant devra être disponible et intégré au dossier de rétrocession ;
- les éventuelles réparations, mises en conformité ou interventions demandées par IPALLE devront être réalisées avant la reprise effective des ouvrages concernés ;
- les plans des ouvrages exécutés et les documents techniques nécessaires à l'identification, à la localisation et à l'entretien du réseau devront être transmis à la Commune et à IPALLE ;
- la réception du réseau et les modalités de sa reprise devront respecter les prescriptions précises formulées par IPALLE dans son avis.

La reprise du réseau d'égouttage ne pourra intervenir qu'après vérification du respect des conditions techniques applicables et accord de l'intercommunale sur les éléments relevant de sa compétence.

Article 5 – Conditions relatives à l'avis de Hainaut Ingénierie Technique

Les prescriptions formulées par Hainaut Ingénierie Technique dans son avis devront être intégralement respectées pour les éléments relevant de sa compétence.
Les éventuelles adaptations, réparations ou mises en conformité demandées devront être réalisées avant la réception définitive des ouvrages concernés et leur reprise par la Commune.
Les services communaux vérifieront, en collaboration avec l'organisme concerné, le respect de ces prescriptions.

Article 6 – Report du double schlammage, de l'adaptation de la bordure et de la création de deux places de stationnement – Cautionnement

Le Conseil communal prend acte de la volonté de réaliser ultérieurement les travaux de double schlammage de la voirie concernée ainsi que l'adaptation de la bordure à l'entrée du Clos des Champs et la création de deux places de stationnement complémentaires au niveau de l'îlot central, concomitamment aux travaux du projet de transformation du Domaine de Taintignies en 51 logements, dont la demande de permis d'urbanisme est actuellement en cours d'instruction.

Afin de garantir la réalisation effective de ces travaux, un cautionnement financier devra être constitué au bénéfice de la Commune.

Le montant du cautionnement sera déterminé sur la base d'une estimation détaillée du coût des travaux concernés. Ses modalités de constitution, de maintien, de mobilisation et de libération devront être formalisées avant la rétrocession définitive de la voirie.
Le cautionnement ne pourra être libéré qu'après la réalisation complète des travaux garantis et leur vérification par la Commune.

La présente disposition ne préjuge en rien de la décision qui sera prise sur la demande de permis d'urbanisme relative au projet de 51 logements.

Article 7 – Formalités de rétrocession

La rétrocession effective des emprises dans le domaine public communal devra être accompagnée de l'accomplissement des formalités foncières, cadastrales et administratives nécessaires, sur la base des plans définitifs établis par la géomètre Madame Isabelle Daelman.

Les démarches nécessaires auprès des propriétaires et copropriétaires concernés devront être poursuivies afin de permettre le transfert régulier des emprises visées au domaine public communal.

La rétrocession définitive interviendra après vérification du respect des conditions préalables applicables, y compris la formalisation du cautionnement prévu à l'article 6.

Article 8 – Contrôle préalable à la reprise

La reprise effective de la voirie et des réseaux concernés est subordonnée :
- au respect des conditions énoncées dans la présente délibération ;
- à la réalisation des travaux et réparations requis ;
- à la vérification de la conformité des ouvrages aux prescriptions techniques applicables ;
- à la transmission des documents nécessaires à leur gestion et à leur entretien ;
- à l'accomplissement des formalités foncières et administratives requises.

Les services communaux sont chargés d'assurer le suivi de ces opérations et de vérifier la satisfaction des conditions préalables à la reprise.

Article 9 – Exécution

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et du suivi des démarches administratives, foncières et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la rétrocession.

La présente délibération sera transmise aux intervenants concernés pour information et suite utile.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,
(S) A.LEMOINE

Le Président,
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

A.LEMOINE

Administration Communale de Quiévrain - Hainaut

Le Bourgmestre,

M. CASTERMAN